



Fédération Interdépartementale
des Chasseurs d'Île-de-France

F I C I F

Schéma départemental de gestion cynégétique du département

Table des matières

1. Approche descriptive des milieux et enjeux pour une chasse durable	11
2. Gestion de la ressource cynégétique.....	12
2.1 Le grand gibier	20
2.1.1 Orientations de gestion pour le chevreuil	20
2.1.2 Orientation de gestion pour le cerf élaphe	21
2.2 Le petit gibier	23
2.2.1 Le petit gibier sédentaire de plaine	25
2.2.1.1 La perdrix grise	25
2.2.1.2 La perdrix rouge.....	25
2.2.1.3 le lièvre d'Europe.....	26
2.2.1.4 le lapin de garenne	26
2.2.1.5 le faisan commun	27
2.2.2 Les migrateurs, anatidés, colombidés, turdidés, alaudidés, bécasse des bois.....	27
3 Sécurité	28
4 Comportement et éthique.....	30
5 Information, formation, éducation	31
5.1 Amélioration de la pratique de la chasse	31
5.2 Communication externe et éducation à l'environnement	32
3 Faciliter l'accès à la chasse	33
Annexe 1	34

Note liminaire

Ce schéma 2015-2020 est le fruit des enseignements du premier schéma de gestion cynégétique 2008-2014, et de la volonté du conseil d'administration de mettre en place une politique fortement orientée vers la sécurité à la chasse, l'éthique et la gestion des espèces et des habitats.

La chasse sur le territoire français est un des rares loisirs dont la pratique est subordonnée à la réussite d'un examen théorique depuis 1976 complétée par celle d'un examen pratique depuis 2003. Après avoir satisfait à ces obligations, le futur chasseur se fait délivrer en préfecture ou en sous-préfecture son volet permanent du permis de chasser. Il valide ensuite chaque année son permis en adhérant obligatoirement à une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et en payant les adhésions et les redevances cynégétiques qui participent au financement des structures cynégétiques (Fédérations des chasseurs et Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage).

La chasse est donc une pratique très encadrée et réglementée, mais également reconnue par le législateur. « La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique... ». (L. 420-1 du code de l'environnement).

Pour concourir à cette gestion durable de la faune et de la chasse, il est prévu (L. 421-5 du code de l'environnement) qu'un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) soit élaboré par la fédération des chasseurs. Suivant les articles L. 425-1 et L. 425-2 du code de l'environnement, celui-ci prend en compte notamment les avis des intérêts agricoles et forestiers ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats. Le SDGC, établi pour 6 ans, est approuvé par le Préfet. Celui-ci prend en compte notamment :

- ⊗ les plans de chasse et de gestion
- ⊗ les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs
- ⊗ les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse
- ⊗ les actions menées en vue de préserver les habitats naturels de la faune sauvage
- ⊗ les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- ⊗ Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Ce schéma prend en compte les documents de gestion de l'espace agricole et forestier lorsqu'ils existent ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats d'Ile de France (L. 414-8 du code de l'environnement). Ces dernières ont été présentées en plénière mais l'arrêté préfectoral n'est pas encore paru.

Enfin le SDGC est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département (L. 425-3 du code de l'environnement).

La Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile de France (FICIF) participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique, à la protection, à la régulation et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats dans les différents départements qui la compose. Par

ailleurs, elle assure la promotion et la défense des intérêts de ses adhérents chasseurs ou territoriaux.

Dans un souci de cohérence et d'harmonisation, il est établi un seul Schéma Départemental de Gestion Cynégétique qui s'applique à tous les départements qui composent la FICIF. C'est pourquoi il est approuvé par les Préfets de chaque département.

I La Chasse sur les départements de la FICIF

La FICIF, une fédération atypique pour la région européenne la plus dense.

La FICIF est administrée par un conseil de 24 membres élus par les chasseurs des départements de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise. Le conseil, dont la moitié des membres est renouvelable tous les trois ans, élit son bureau et son Président.

En 2015, la FICIF est la seule fédération de chasseurs interdépartementale de France. La FICIF a été créée au 1 juillet 2013 par la fusion de deux anciennes Fédérations, la FIC Paris-HSV et la FICEVY. Cette fédération est à la fois très rurale et très urbaine.

Ainsi les chasseurs, qu'ils soient urbains ou ruraux, contribuent aux côtés des agriculteurs, des forestiers et des collectivités territoriales à la gestion des 390 000 hectares de territoires ruraux et de la faune sauvage chassable.

Pour la saison 2014-2015, 23 000 chasseurs et 1 900 territoires de chasse, dont 1 660 demandeurs d'un plan de chasse lièvre, 1 300 bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil dont 256 bénéficiaires d'un plan de chasse cerf, adhèrent à la FICIF.

Les adhérents chasseurs, qu'ils soient ruraux ou urbains, pratiquent majoritairement la chasse à tir du petit gibier devant soi et la chasse à tir du grand gibier en battue. Les formes et les pratiques de chasse sont cependant très diverses.

Citons parmi les principaux modes de capture de la faune sauvage chassable : la chasse à tir (au fusil ou à l'arc), la vénerie sur terre et sous terre, la fauconnerie, le déterrage et le piégeage. Bien que n'étant pas un mode de chasse, il faut souligner le développement de l'utilisation de chiens de sang pour rechercher le gibier blessé.

Les 23 000 chasseurs sont susceptibles, pour une moitié d'entre eux, de pratiquer la chasse en dehors des territoires d'Île-de-France car ils valident un permis de chasser national. 1 500 chasseurs sont par ailleurs impliqués dans la gestion des territoires ou des espèces en adhérant volontairement à une des associations départementales spécialisées (associations des piégeurs, des gardes particuliers, des déterreurs, des chasseurs de grand gibier, des conducteurs de chiens de sang, des chasseurs à l'arc, des veneurs, du club des jeunes chasseurs d'Île-de-France et des sauvaginaires d'Île-de-France). Ces associations de chasse spécialisée participent activement à la vie cynégétique des sept départements. Elles réalisent en effet un travail dans la promotion des différents modes de chasse, la transmission des traditions cynégétiques, l'aménagement et l'entretien des territoires ruraux.

Tous les adhérents sont invités à se réunir au moins une fois par an à l'occasion de l'assemblée générale de la FICIF pour approuver les orientations politique et budgétaire de la fédération proposées par le Conseil d'Administration. La FICIF est intégrée au sein du système fédéral et est présente ou représentée à la Fédération Régionale des Chasseurs d'Île-de-France ainsi qu'à la Fédération Nationale des Chasseurs.

La FICIF conduit trois types de missions :

Les missions de service public portent sur la formation, la validation du permis de chasser, la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

La FICIF organise en effet les formations théorique et pratique qui préparent les candidats à l'examen du permis de chasser. Elle concourt à l'organisation matérielle de l'examen assuré par les inspecteurs de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Elle assure également la formation des chasseurs à l'arc, des gardes particuliers et des piégeurs agréés. Par ailleurs, la FICIF conduit des actions de prévention des dégâts de grand gibier et assume leur indemnisation après estimation.

Les missions d'intérêt général portent sur la promotion et la défense de la chasse, la prévention du braconnage, la mise en valeur du patrimoine cynégétique, la protection de la faune sauvage et de ses habitats.

Dans ce sens, la FICIF est présente :

aux commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage qui traitent des plans de chasse et des barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier, du classement d'une partie des espèces nuisibles et leurs modalités de destruction, des dates générales et spécifiques d'ouverture et de fermeture de la chasse ;

à la commission départementale d'orientation agricole ;

au sein de nombreuses commissions du Conseil Régional, des Conseils Généraux, des Parcs Naturels Régionaux et comités de gestion de forêts domaniales et réserves naturelles.

Par ailleurs la FICIF participe activement aux 7 réseaux nationaux d'observation de la faune sauvage ONCFS-FNC :

oiseaux de passage ; bécasse ; oiseaux d'eau et zones humides ; suivi sanitaire de la faune sauvage ; ongulés sauvages ; petite faune sédentaire de plaine ; lièvre.

Les missions associatives portent sur l'assistance administrative, technique et juridique des adhérents, la diffusion d'une lettre d'information trimestrielle, la simplification administrative de la validation annuelle du permis de chasser dans le cadre du guichet unique.

II Approche descriptive des milieux et enjeux pour une chasse durable

En 2010, à partir de son système d'information géographique, l'INSEE répertoriait sur les 614 173 hectares des départements constituant la FICIF : 40 % d'espace agricole (soit 245 477 hectares de terres arables, de prairies, friches et marais), 38 % de surface forestière (soit 231 171 hectares de boisements, cours d'eau, mares et étang), 22 % de surface urbaine ou artificialisée non bâtie (soit 135 118 hectares d'habitations, voiries, parcs et espaces verts).

En un siècle, la population des départements franciliens constituant la FICIF a fortement augmenté pour atteindre 10,6 millions d'habitants en 2014. Il a donc fallu, pour répondre à cette explosion démographique, très importante au milieu du XXème siècle, construire des logements, des voies de déplacements et des équipements. La politique d'aménagement du territoire a conduit à urbaniser les communes proches de Paris et préserver le côté

pittoresque et rural des communes plus éloignées, bien que des zones pavillonnaires aient été développées le long des grands axes de communication à proximité des gares desservies par le réseau ferroviaire et des accès rapides aux grands axes routiers. On arrive ainsi à distinguer des communes urbaines dont la densité de population est supérieure à 2 500 habitants au km² de communes très rurales où la densité est inférieure à 20 habitants au km².

Le développement urbain se poursuit toujours et l'IAURIF enregistre sur l'Île-de-France une perte moyenne de 1 450 hectares d'espace rural par an.

Cette emprise urbaine induit des impacts directs et indirects sur la faune sauvage tels que la destruction et la perturbation d'habitat, la création d'effets « barrière » pour les populations animales, la fragmentation et l'isolement d'habitat, la mortalité directe d'animaux, la pollution d'habitat, l'invasion d'espèces exotiques, etc. Pour la chasse, le morcellement des domaines vitaux du gibier et l'augmentation du risque de collision corrélée à l'augmentation du trafic routier sont des problèmes majeurs, avec la perte de territoires de chasse...

Cette pression humaine et urbaine sur le milieu naturel, sans équivalent sur le reste du territoire métropolitain, conditionne la répartition et l'abondance du gibier sur le territoire francilien.

21 Constats et enjeux sur les espaces boisés

Selon les Orientations Régionales Forestières (2000), les habitants d'un des trois départements de la grande couronne disposent en moyenne de 100 m² de forêt publique (76 m² pour un Essonnien, 58 m² pour un Val d'Oisien et 193 m² pour un Yvelinois) alors que la moyenne nationale est de 800 m². Les forêts publiques de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise (7 % des surfaces, soit 43 000 hectares environ) subissent ainsi une pression sociale forte en tant qu'espace de nature favorable à la détente et au loisir de plus, de 85 % de la population. Maresca (CREDOC, 2000) estime un volume de 42 millions de visites par an.

Les 1 403 ha de la forêt de Notre Dame, dans le Val-de-Marne sont aussi soumis à une très forte pression.

Les animaux se réfugient souvent dans les bois privés où ils sont susceptibles d'occasionner des dégâts. Les collectivités territoriales disposent aujourd'hui d'un arsenal réglementaire de protection et d'acquisition foncière important en vue d'ouvrir les forêts au public et donc de répondre à un enjeu social fort de récréation en forêt. Les acquisitions semblent donc davantage tournées vers une ouverture des espaces naturels au public et donc d'aménagement d'aires d'accueil et de sentiers, qui pourraient être défavorables au maintien de la biodiversité et de zones de quiétude pour la flore et la faune... Du fait de la pression urbaine périphérique, les forêts publiques franciliennes sont des réservoirs de biodiversité qui risquent à terme de s'appauvrir.

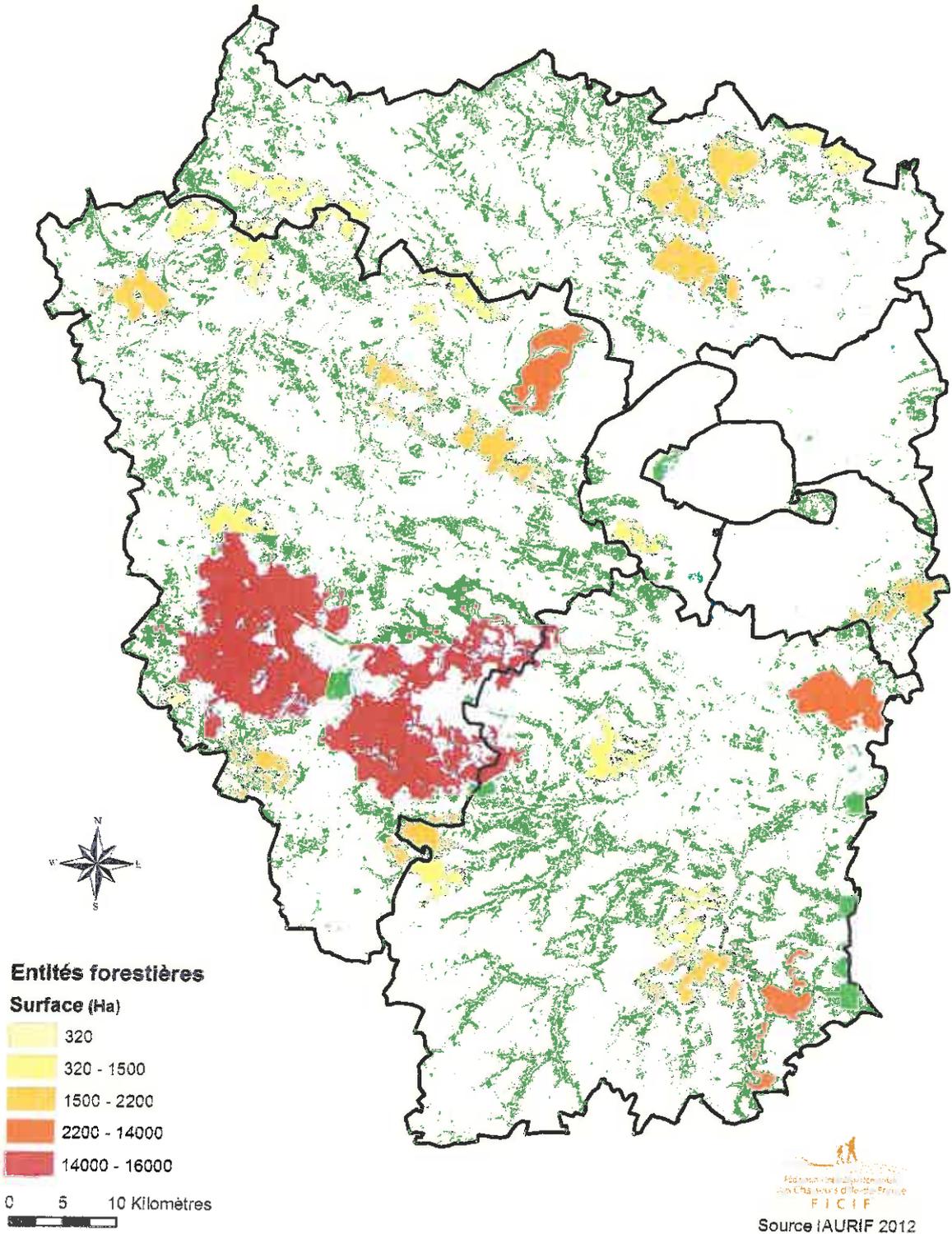
La forêt privée (14 % de la surface régionale, soit 87 000 hectares environ) subit une pression humaine moins importante et permet d'assurer une plus grande tranquillité au développement des espèces dès lors que la gestion forestière n'est pas trop intensive et permet à l'activité cynégétique de perdurer. En effet, la chasse favorise le maintien de la biodiversité forestière et assure une source de revenus pour les propriétaires.

Il apparaît donc que le maintien du statut privé des forêts contribue aussi à la conservation d'une certaine biodiversité.

Le département des Yvelines présente une place de premier ordre dans la conservation de la biodiversité forestière de l'ouest de la région d'Ile-de-France. Il préserve deux massifs forestiers à forte valeur patrimoniale que sont Rambouillet Ouest et Rambouillet Est. Ces deux entités, séparées par la route nationale 10, cumulent à elles seules 23 % des surfaces forestières des trois départements. Avec 22 autres entités forestières de plus de 1 000 hectares d'un seul tenant, elles cumulent 50 % des superficies boisées.

Ces deux entités forestières de Rambouillet sont rattachées à un grand continuum boisé, sur lequel intervient la FICIF traversant la grande couronne, selon un arc nord/ouest/sud-est dans leur zone rurale, arc majeur de biodiversité reconnu par le SDRIF et le SSCENR. Ce dernier n'est pas épargné du risque de morcellement par l'urbanisation, bien que le SDRIF cherche depuis 1994 à stabiliser le front boisé des bois de plus de 100 ha en proscrivant toute nouvelle urbanisation en dehors des sites urbains déjà constitués. Les autoroutes A6, A10 et A13, les routes nationales en deux fois deux voies disposant d'un mur central, la ligne du TGV Atlantique et les zones bâties continues en fonds de vallée ou le long des grandes infrastructures routières et ferroviaires sont des éléments qui fragmentent cette continuité boisée et entravent localement la libre circulation de la faune sauvage en tant que barrière physique infranchissable. Dans ce contexte d'urbanisation intense, il est important que les pouvoirs publics s'impliquent dans la protection de cet arc majeur de biodiversité en vue de faciliter la dispersion et la circulation de la faune sauvage en zone rurale. En ce sens le maintien des bio-corridors et des passages pour éviter la fragmentation des espaces naturels sont des enjeux forts.

Localisation des entités forestières de plus de 100 hectares d'un seul tenant



22 Constats et enjeux sur les espaces agricoles

En 2014, 82 % de l'assolement des 2 422 exploitations agricoles des départements de la grande couronne sont tournés vers les grandes cultures (céréales, betteraves et oléo-protéagineux). Il est à noter que le nombre d'exploitations a reculé de 27% au cours de ces dix dernières années.

La SAU moyenne par exploitation est désormais de 96 hectares pour les départements de la grande couronne (84 ha il y a 10 ans) et ne cesse de croître. L'Essonne présente en moyenne de plus grandes exploitations (110 ha) suivi du Val-d'Oise avec des exploitations de 99 ha en moyenne, et les Yvelines présente de plus petites exploitations (94 ha).

Concernant les départements de la petite couronne, la SAU a diminué de 10% en 10 ans pour arriver en 2010 à 1 900 ha. Les exploitations ont diminué de 52% en 10 ans s'élevant en 2010 à 91 dont 12 en grande culture représentant 74% de la SAU, 54 en floriculture, 11 en maraichage, 10 en apiculture...

La céréaliculture reste un élément dominant des paysages ruraux de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines depuis de nombreuses années. Toutefois, le maintien des revenus en grande culture se poursuit au prix d'une forte restructuration et donc de la réduction du nombre d'unités de travail agricole. La consommation de SAU par la pression urbaine (14 000 hectares entre 1990 et 2004 en région Ile-de-France) n'explique pas à elle seule la perte de la valeur des résultats agricoles.

Par ailleurs, la structure et la répartition spatiale des unités agricoles sont très hétérogènes. Comme pour la répartition des territoires de chasse, on constate que plus on se rapproche de Paris, plus les entités agricoles¹ sont de petite taille et isolée. Les 4 380 entités agricoles inventoriées ont une surface moyenne de 56 hectares. En quantité, ce sont les entités agricoles de moins de 100 hectares qui sont les plus importantes. A l'inverse, les entités agricoles de plus de 1 000 ha, qui sont minoritaires en nombre puisqu'elles sont au nombre de 27, occupent 71 % des surfaces. Les entités agricoles de plus de 1000 hectares d'un seul tenant situées en zone rurale ont un grand rôle pour la faune sauvage, notamment le « petit gibier sédentaire de plaine ».

Dans un contexte d'urbanisation, la chasse, grâce au développement de la biodiversité, peut jouer un rôle non négligeable pour l'image de l'agriculture et le maintien des revenus des exploitants.

La FICIF a toujours considéré que les professions agricole et sylvicole représentaient des partenaires incontournables de la chasse d'aujourd'hui ou de demain. En effet, le milieu est fondamental pour le développement et la conservation des espèces.

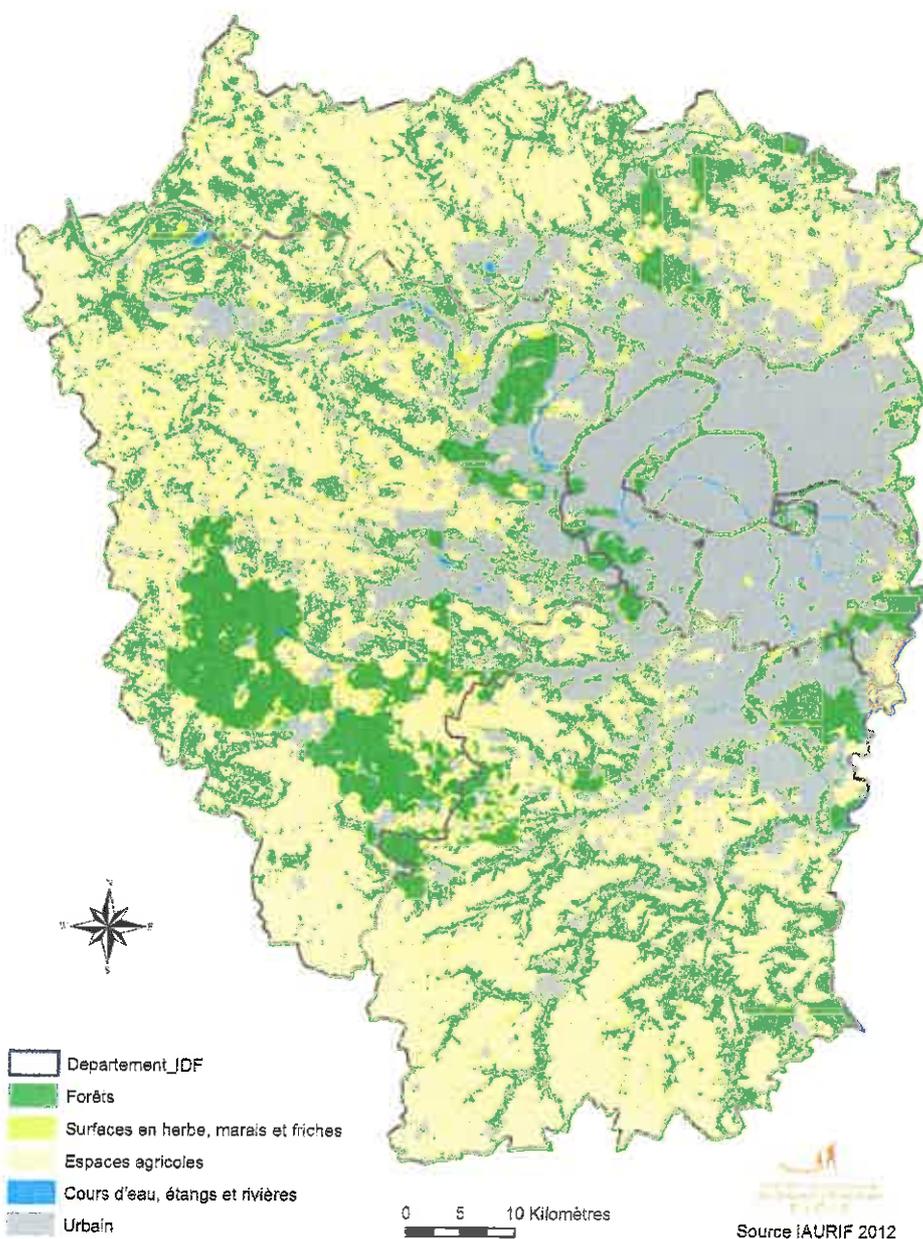
Agriculteurs et sylviculteurs maîtrisent une large part du foncier et c'est ensemble que l'on doit rechercher des solutions équitables pour d'une part restaurer un milieu de qualité en faveur de la petite faune de plaine, d'autre part gérer l'impact des populations de grand gibier. De plus en plus de spécialistes de l'ONCFS et de la recherche agronomique avancent que les pratiques agricoles jouent un rôle majeur dans la raréfaction de la faune de plaine. La diminution du petit gibier a entraîné un transfert de la chasse vers le grand gibier, accompagné d'un développement parfois exagéré des cheptels. L'abondance du sanglier, du

¹ Entité agricole : ensemble de parcelles culturales contiguës délimité par des grandes infrastructures urbaines ou d'autres types de milieux et définit à partir de la base « Modes d'Occupation du Sol du Système d'Information Géographique » de l'IAURIF (1999).

cerf et du chevreuil compenserait en quelque sorte la rareté de la perdrix et du lapin de garenne.

L'enjeu de l'agriculture et de la chasse de demain est donc de restaurer des milieux favorables aux populations de petit gibier dans les plaines agricoles et de trouver des mesures capables de réduire les dégâts de gibier sur les plaines bordant les grands massifs forestiers en concertation avec les forestiers tout en répondant aux préoccupations économiques des exploitants agricoles.

Les différents modes d'occupation du sol



1. Approche descriptive des milieux et enjeux pour une chasse durable

Objectif SDGC : Favoriser la mise en place d'actions en vue de protéger ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage.

Constats/Enjeux :

Les milieux naturels sont soumis à de fortes pressions qui engendrent parfois leur disparition, souvent leur fragmentation, et régulièrement des dérangements.

Orientation n°1.1 :

Poursuivre les opérations de restauration de milieux favorables à la faune sauvage et à la biodiversité, notamment avec la plantation de haies à base d'essences locales, le maintien des bandes enherbées, les initiatives jachères, ainsi que l'implantation judicieuse de couverts ... Participer à la promotion de la protection des zones humides favorables à l'avifaune migratrice.

Orientation n°1.2 :

Développer les partenariats avec le monde agricole, afin de préserver des habitats favorables à la petite faune, avec les forestiers afin de préserver des habitats favorables à la grande faune, ainsi qu'avec l'agence de l'eau, l'agence des espaces verts, les conseils départementaux et le conseil régional...

Orientation n°1.3 :

Continuer de s'impliquer dans une politique de maîtrise foncière que ce soit avec l'association locale «faune et paysage» ou avec la fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage.

Orientation n°1.4 :

Rester attentif, lors de nouveaux aménagements d'infrastructures, au maintien de bio-corridors afin de permettre la libre circulation de toute la faune sauvage en demandant notamment au maître d'ouvrage la mise en place de dispositifs adaptés, et veiller à la réhabilitation des continuités lorsqu'elles ont été interrompues par des ouvrages ou clôtures.

Orientation n°1.5 :

Encourager les rapprochements de territoires de petite superficie afin de constituer des ensembles plus favorables à une gestion durable de la faune sauvage.

2. Gestion de la ressource cynégétique

Objectif SDGC : Atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique en matière de grand gibier

Constats/Enjeux :

Les déséquilibres agro-sylvo-cynégétiques constatés localement nécessitent de définir les objectifs et les moyens capables d'assurer la présence durable d'une faune sauvage riche et variée sans compromettre la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles concernées.

Comme prévu à L425-4 du CE, la gestion des populations de grands gibiers aura pour objectif de permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes.

Orientation n°2.1 :

Maintenir et améliorer le dispositif territorial des unités de gestion, dont la carte est consultable au siège de la FICIF et de la DDT, facilitant une gestion des populations de grands gibiers en fixant des objectifs à atteindre notamment en termes de prélèvements et si nécessaire appeler une participation financière complémentaire des surfaces boisées (déclarées sur l'imprimé de demande de plan de chasse) à l'indemnisation des dégâts agricoles. Cette participation financière pourra, au sein d'une même unité de gestion être modulée en fonction des conséquences des pratiques de l'agraineage et des consignes de tir ou toute autre initiative de nature à perturber l'équilibre.

En cas de besoin, favoriser les interventions par les chasseurs dans les zones non chassées après mise en garde de la FICIF. En cas d'échec, la FICIF propose à la DDT un programme d'interventions administratives. Par ailleurs, la FICIF s'efforcera de mettre en application la disposition législative des plans de tir dans les zones non ou sous chassées.

Orientation n°2.2 :

La FICIF, sur la base de la méthode prônée par la FNC et en fonction des réalités de terrain particulières de l'Île-de-France, définit les « points noirs » sur lesquels devront porter les efforts de réduction de l'impact du grand gibier et sur lesquels pourront être mises en place des mesures de régulation spécifiques. Les bilans de campagne croisés avec les dégâts localisés sur les points noirs feront l'objet d'une analyse en formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

Orientation n°2.3 :

Mettre en place, en concertation avec les autorités administratives un dispositif de coordination et d'intervention pour la régulation du sanglier en zones sensibles ou non chassées.

Orientation n°2.4

Associer les agriculteurs, les forestiers, les propriétaires fonciers publics ou privés et les chasseurs dans la recherche et l'application de toutes mesures de dissuasion en vue de la protection des cultures notamment par la pose, l'entretien et la dépose de clôtures.

Orientation n°2.5 :

Encourager l'implantation judicieuse de jachères ou de tout autre dispositif d'aménagement au niveau des lisières boisées et des prairies en forêt, en vue de maintenir les grands animaux dans les grands massifs boisés ou à proximité plutôt qu'en plaine agricole. Ces jachères ne comporteront pas de maïs.

Objectif SDGC : Atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique en matière de grand gibier (suite)

Orientation n°2.6 :

Déterminer avec la cartographie des territoires de chasse de la grande faune sauvage (cervidés, suidés) les territoires péri-urbains non chassés et non chassables pour proposer des solutions adaptées et concertées.

Orientation n°2.7 :

Mettre en place un tableau de bord alimenté notamment par les indices de changements écologiques (IK, recensement, indice de consommation, indice biométrique), observations des enclos-exclos ... pour suivre les évolutions des populations, des prélèvements, des dégâts et des territoires de chasse qui puisse se matérialiser dans un SIG (Système d'Information Géographique).

Orientation n°2.8 :

Poursuivre la veille sanitaire via le réseau SAGIR, les études spécifiques (sylvatub, la sérothèque nationale, eliz) ou tout autre moyen adapté, dont la formation des chasseurs à l'examen initial des carcasses.

Orientation n°2.9 :

Continuer le recueil des données pour alimenter entre autres le réseau ongulés sauvages (OÑCFS/FNC)

Orientation n°2.10 :

S'abstenir de proposer des attributions de plan de chasse à la CDCFS sur des territoires dont la faible superficie (inférieurs à 20 hectares d'un seul tenant) ne permet pas d'effectuer une gestion raisonnable du grand gibier (sauf nécessité impérieuse d'une régulation spécifique), les inciter à se regrouper. La surface minimum de 20 ha d'un seul tenant peut être parcourue par un chemin ou une route sans que cela remette en cause le seuil minimum à partir du moment où la libre circulation des animaux est possible de part et d'autre de ce chemin ou cette route.

Orientation n°2.11 :

Les parcs de chasse et enclos cynégétiques peuvent accueillir les animaux de chasse suivant : sangliers, cerfs (d'Europe et sika), chevreuils, daims à l'exclusion de tous les autres. Lorsque ces derniers, sont volontairement ou fortuitement, introduits dans le milieu ouvert, il devra immédiatement être procédé à leur destruction.

Orientation n°2.12 :

L'utilisation du crud d'ammoniac ou du goudron de Norvège est possible uniquement dans les massifs boisés supérieurs à 100 ha d'un seul tenant et à plus de 100 m des axes de circulation.

Cas spécifiques des enclos cynégétiques et des parcs de chasse

Le maintien des grands ongulés particulièrement de l'espèce cerf et la préservation de leur diversité génétique nécessitent d'éviter toute fragmentation de l'espace par la constitution de parcs de chasse ou d'enclos cynégétiques en cohérence avec l'ensemble des réglementations (forêt de protection, schéma régional de cohérence écologie, charte de PNR)

La FICIF désapprouve cette fragmentation de l'espace.

Enclos cynégétiques

De par la loi, les enclos cynégétiques, tels que définis à l'article L 424-3 du code de l'environnement, bénéficient d'un statut particulier et dérogatoire sur les temps et périodes de chasse, sur la contribution aux dégâts de gibier et autres dispositifs de marquage, cependant la FICIF sur sa propre initiative pourrait mettre en place une adhésion forfaitaire à destination des enclos cynégétiques dont le montant serait fixé en assemblée générale.

Parcs de chasse : territoires clos intégralement et ne bénéficiant pas du statut d'enclos.

En ce qui concerne les parcs de chasse correspondant à la définition du tableau infra, il peut être appelée une participation ha spécifique destinée à compenser leurs effets négatifs (réservoir d'animaux, fragmentation de l'espace de libre circulation, et dégâts....) et une adhésion annuelle dont les montants sont fixés en assemblée générale.

De même pour les grands animaux soumis au plan de chasse, lorsqu'ils sont tués, un dispositif de marquage dont le montant est approuvé en assemblée générale devra être apposé sur une patte arrière de l'animal.

Pour le sanglier, lorsqu'il est tué à l'intérieur d'un parc, un dispositif de marquage dont le montant est approuvé en assemblée générale devra être apposé sur l'animal. Le montant du dispositif de marquage du sanglier « de parc » pourra être différent du montant du dispositif de marquage du sanglier « de territoire ouvert ».

Au regard des normes en vigueur, un enclos cynégétique ou un parc de chasse ne peut dépasser la capacité d'accueil d'animaux autorisée sauf à être considéré comme un élevage.

L'affouragement ou l'agrainage des ongulés devra être réalisé à l'aide de végétaux usuels non transformés. Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anti-coccidiens, vermifuges, vitamines...). L'affouragement ou l'agrainage dans un enclos de chasse et un parc de chasse mixte peut être pratiqué toute l'année dans les conditions fixées par les zones test. Pour les parcs de chasse sangliers, les denrées ne doivent pas être accessibles aux cervidés de même pour les parcs de chasse cervidés les denrées ne doivent pas être accessibles aux sangliers.

PARCS OU ENCLOS CYNEGETIQUES FICIF

		Enclos (art L 424-3 du Code de l'Environnement)	PARCS SANGLIERS	PARCS CERVIDES	PARCS MIXTES
Clôture	étanchéité (a)	totale aux cervidés (c) et sangliers	totale aux sangliers	totale aux cervidés (c)	totale aux cervidés (c) et sangliers
	Grillage	terrain attenant à une habitation et entouré d'une clôture continue et constante faisant obstacle	type URSUS ou équivalent	Adapté	type URSUS ou équivalent
	Hauteur	à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poil et de l'homme	1,70 m minimum hors sol, enterré de 30 cm minimum	2,20 m hors sol	2,20 m minimum hors sol, enterré de 30 cm minimum
Dispositif de marquage	sanglier (b)	prix matière	prix matière	prix FICIF	prix matière
	cervidés (c)	prix matière	prix FICIF	prix matière	prix matière
Plan de chasse cervidés		pas de plan de chasse	plan de chasse	plan de chasse	plan de chasse
Participation ha		Aucune	oui	Oui	Aucune
Contrôle		agents assermentés	Agents assermentés ou agents FICIF	Agents assermentés ou agents FICIF	Agents assermentés ou agents FICIF

(a) Etanchéité totale : le grillage doit interdire tout passage des espèces concernées, il ne doit pas être troué. Les portes et issues doivent être fermées en permanence.

(b) sauf marçassins en livrée

(c) cervidés : cerf élaphe, chevreuil, cerf sika et daim.

A compter de la parution du présent SDGC, les propriétaires de parcs cynégétiques sont invités à se manifester auprès de la FICIF afin que les agents de la FICIF en constatent l'étanchéité selon les critères supra. En cas de non étanchéité, le parc est considéré comme un espace ouvert, soumis aux dispositions en vigueur, jusqu'à ce qu'un nouveau contrôle atteste de l'étanchéité. Toute défaillance d'étanchéité constatée fait l'objet d'un courrier de la FICIF. Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois pour rendre le parc étanche de nouveau. Dans le cas contraire le parc n'est plus considéré comme tel mais comme un espace ouvert avec toutes les règles y afférant

Objectif SDGC : Encadrer la pratique de l'agrainage de dissuasion du grand gibier pour prévenir et minimiser les dégâts commis aux cultures et aux récoltes agricoles par le grand gibier.

L'agrainage a pour rôle exclusif de dissuader le grand gibier soumis au plan de chasse et les sangliers de s'attaquer aux cultures. L'objet de l'agrainage est clairement étranger à toute idée de nourrissage. Il doit être raisonné, raisonnable et responsable. Les dispositions ci-dessous concernant le sanglier sont reprises dans le plan de gestion de l'espèce sanglier.

Article 2.13 : En vue de dissuader les ongulés de commettre des dégâts aux cultures agricoles, l'agrainage peut être pratiqué de façon, **raisonnée, raisonnable et responsable** du 1 mars au 30 septembre notamment pendant la période sensible, dans des limites ci après ne pouvant être confondues avec un nourrissage. Dans ce cas le détenteur du droit de chasse s'engage par convention avec la FICIF, moyennant le respect des articles ci-après.

Article 2.14 : En conditions exceptionnelles, absence importante de fruits forestiers, froids hivernaux intenses et prolongés constatées par le déclenchement du protocole vague de froid de l'ONCFS au plan régional, le Préfet, peut sur proposition du bureau de la FICIF et après avis de la CDCFS, autoriser l'affouragement ou l'agrainage hivernal sur tout ou partie des territoires relevant de sa compétence.

Objectif SDGC : Objectif SDGC : Encadrer la pratique de l'agrainage de dissuasion du grand gibier pour prévenir et minimiser les dégâts commis aux cultures et aux récoltes agricoles par le grand gibier (suite).

Article 2.15 : Modalités d'agrainage de dissuasion pour le grand gibier soumis à plan de chasse et le sanglier :

L'agrainage en tas est interdit.

L'agrainage en linéaire est autorisé et doit couvrir un linéaire continu d'au moins 100m.

L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits. Cet agrainage fixe dispersant est autorisé en cœur de massif; Il est installé dans les zones difficiles d'accès et à plus de 100 m de toute zone agricole.

L'agrainage réalisé dans le cadre des comptages de sangliers organisés par la FICIF uniquement, n'est pas concerné par cette mesure. Dans ce cas précis l'agrainage en tas est autorisé suivant le protocole défini par l'ONCFS.

En fonction de leur stade de développement, les cultures présentent une appétence variable pour le gibier aussi il est proposé dans un souci d'efficacité d'agrainer en continu mais de façon adaptée.

Du 1^{er} mars au 15 juin apport de 0,35 à 0,5 kg/ha, 2 fois par semaine.

Du 15 juin au 30 septembre apport de 0,35 à 0,5 kg/ha, une fois par semaine.

Article 2.16: Denrées utilisées pour le grand gibier soumis à plan de chasse et le sanglier :

L'agrainage ne pourra se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules).

Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anticoccidiens, vermifuges, vitamines...).

L'utilisation de produits d'origine artificielle ou naturelle, d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est interdite.

Article 2.17 : Lieu d'agrainage du grand gibier soumis à plan de chasse et le sanglier:

L'agrainage des ongulés est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant.

L'agrainage ne peut se pratiquer à proximité des routes nationales et départementales. L'éloignement minimum requis est de 100 m par rapport à l'axe de circulation.

En zone Natura 2000, l'agrainage du grand gibier ne pourra pas s'effectuer à moins de 50 m d'une mare forestière à enjeu patrimonial, afin qu'il n'y ait pas d'interférence.

L'agrainage ou l'affouragement est interdit à moins de 100 m d'une plaine agricole.

Objectif SDGC : Objectif SDGC : Encadrer la pratique de l'agraineage du grand gibier pour prévenir et minimiser les dégâts commis aux cultures et aux récoltes agricoles (suite).

Article 2.18 : Modalités d'autorisation d'agraineage

A réception de la convention complète, une copie de celle-ci sera visée par la FICIF et renvoyée au demandeur qui sera alors autorisé à agrainer le grand gibier avec copie à la DDT et l'ONCFS.

La convention doit être correctement complétée et accompagnée d'un plan lisible au 1/25 000e (fond de carte IGN) visualisant les trainées d'agraineage et les points fixes dispersants et les jours de semaine au cours desquels l'agraineage est pratiqué.

La convention d'agraineage est valable à partir de la date du visa de la FICIF jusqu'au 30 septembre 2018. Toute modification concernant le détenteur du droit de chasse, les lieux et/ou les types d'agraineage, intervenant après la signature, obligera le déclarant à fournir à la FICIF une nouvelle demande de convention d'agraineage accompagnée d'une cartographie.

Article 2.19 : Modalités de contrôle et de sanction

Le suivi de l'application des dispositions de la convention sera réalisé par les agents de la FICIF.

Le non-respect de cette charte inscrit au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique constaté par les personnes habilitées entraîne plusieurs conséquences, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales,

- 1/ Mise en demeure au vu des contrôles effectués, si pas de réaction immédiate,
- 2/ Rupture de la convention d'agraineage entraînant l'interdiction de l'agraineage.

Article 2.20 : Zones tests

Il est mis en place un dispositif expérimental sur des zones tests d'un agraineage 3 R «raisonné, raisonnable et responsable» toute l'année assorti d'un plan de gestion sanglier spécifique à ces zones tests présenté en CDCFS. Ce dispositif implique le respect d'une convention spécifique présentée en annexe. Un point d'étape est présenté chaque année en CDCFS.

Ce test a une durée de 3 ans à l'issue desquels un bilan sera établi avant de l'arrêter, de le reconduire, ou de l'étendre à tout ou partie des territoires de chasse du département.

La FICIF et les organisations professionnelles agricoles choisissent ensemble les zones tests suivant les critères ci-dessous :

- Avoir un tableau de prélèvement constant sur les 3 dernières années,
- Un effort de protection constant sur les 3 dernières années,
- Une zone géographique favorable relativement isolée par les infrastructures routières, les zones urbanisées,
- Une zone de dégâts.

Ces critères permettent d'établir un état initial qui sert de point de référence pour caractériser la réussite ou l'échec du test et de déterminer les objectifs de prélèvements sur la zone.

Les zones tests ne sont ni un territoire de chasse isolé, ni un département, ni une grande unité de gestion, c'est un ensemble bois et plaines cohérent et fonctionnel facilitant le suivi et l'observation. Les zones tests sont différentes les unes des autres. Les gestionnaires des territoires doivent être favorables et associés au projet.

Objectif SDGC : Suivi de l'évolution annuelle des dégâts grand gibier et du sanglier commis aux cultures et aux récoltes agricoles.

Orientation 2.21 :

La FICIF crée un observatoire des dégâts commis aux cultures et aux récoltes agricoles par le grand gibier soumis au plan de chasse et le sanglier. Celui-ci a pour but de suivre l'évolution des populations de grands animaux soumis au plan de chasse et de sangliers et de mesurer leur impact notamment en terme de dégâts commis aux cultures agricoles, sur l'ensemble des territoires de chasse et particulièrement dans les zones points noirs et les zones tests.

Orientation 2.22 :

L'observatoire s'attache à suivre plus particulièrement les évolutions en fonction de critères connus :

- évolution des populations de grands animaux et de sangliers au sein des unités de gestion et ou des territoires qui les composent,
- évolution des surfaces détruites au sein des unités de gestion et ou des territoires qui les composent,
- suivi de la pression de chasse des territoires en point noir,
- suivi de la vitesse de réalisation par retour de carton de tir sous 48h00,
- suivi des assolements,
- suivi des efforts de protection et de dissuasion,
- suivi de l'agrainage de dissuasion.

En fonction de l'évolution de ces différents critères non exhaustifs, la FICIF pourra moduler territoire par territoire sous forme de bonus ou malus la participation ha définie pour une unité de gestion.

2.1 Le grand gibier

2.1.1 Orientations de gestion pour le chevreuil

Objectif SDGC : Continuer à bien gérer les populations de chevreuil

Orientation n°2.23 :

Proposer une formation à l'intention des responsables de territoire de chasse sur la gestion durable du chevreuil en lien avec les unités de gestion et la mise en place d'indicateurs (poids des chevillards, Indice Kilométrique d'Abondance, indices de pression de flore, mortalité anormale, densité,...), notamment en cas de faible population, ou de déséquilibre dans les prélèvements, ou de mortalité importante, ou sur demande spécifique des territoires.

Orientation n°2.24 :

Affiner les attributions de plan de chasse en fonction des informations disponibles.

Orientation n°2.25 :

Encourager une gestion qualitative par les moyens d'information et de formation.

Orientation n°2.26 :

Retour de déclaration des prélèvements sous 48 h à la FICIF

La FICIF encourage la recherche systématique de tout gibier blessé et pour ce faire le recours à des conducteurs de chien de sang agréés.

2.1.2 Orientation de gestion pour le cerf élaphe

Objectif SDGC : Mieux connaître les populations de cerfs et s'assurer d'une bonne continuité des générations

Constats/Enjeux :

En vue de gérer durablement et de façon concertée les populations de cerfs, il est souhaitable de rechercher le meilleur équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Orientation n°2.27 :

Poursuivre une gestion qualitative efficace et durable des populations de cervidés dans les territoires de la FICIF.

Orientation n°2.28 :

Maintenir un système de suivi des réalisations tant sur la plan quantitatif que qualitatif et maintenir obligatoire la présentation de trophées pour l'exposition annuelle des trophées récoltés.

Orientation n°2.29 :

Mettre en place ou poursuivre les programmes de connaissance des niveaux d'abondance des populations et de leurs déplacements sur tous les massifs forestiers où cette espèce est présente. (ex : Indice nocturne, comptage au brame). Continuer de participer aux études sur la répartition des populations et l'impact de la fragmentation des milieux.

Orientation n°2.30 :

Mobiliser les partenaires locaux (agriculteurs / chasseurs / forestiers) dans la prévention des dégâts.

Orientation n°2.31 :

La FICIF recommande de ne pas tirer les biches en période d'ouverture anticipée.

Orientation n°2.32 :

Retour de déclaration des prélèvements sous 48 h à la FICIF

La FICIF encourage la recherche systématique de tout gibier blessé et pour ce faire le recours à des conducteurs de chien de sang agréés.

Orientation n°2.33 : Dans les communes classées en point noir dans les Yvelines, les territoires devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, d'octobre à février. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois. Le calendrier des battues sera communiqué à la FICIF en début de saison.

2.1.3 Orientation de gestion pour le sanglier

Objectif SDGC : Mieux gérer les populations de sangliers

Constats/Enjeux :

En 20 ans, les prélèvements de sangliers ont fortement augmenté. La FICIF est aujourd'hui confrontée à deux problèmes. Le premier, rural et cynégétique, porte sur les moyens de mieux maîtriser l'équilibre agro-cynégétique localement. Le second, urbain et sécuritaire, porte sur les moyens de mieux maîtriser les risques d'atteintes aux personnes et aux biens.

Orientation n°2.34 :

Maintenir le plan départemental de gestion annuel pour le sanglier en s'appuyant sur les unités de gestion prévoyant notamment les densités souhaitables à partir des capacités d'accueil des territoires, des dispositifs de marquage et de suivi, ainsi que les modalités réglementant l'agrainage.

Orientation n°2.35 :

Mobiliser et organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions.

Orientation n°2.36 :

Poursuivre la sensibilisation des responsables de territoires à la nécessité de contrôler la densité et l'évolution des populations et d'en tenir compte dans leurs prélèvements.

Orientation n°2.37 :

Encourager comme mode de prévention des dégâts le tir d'été du sanglier à partir du premier juin et l'organisation de battues par les chasseurs à partir du 15 août.

Orientation n°2.38 :

Favoriser la protection des cultures agricoles sensibles par la pose de clôtures, de l'agrainage de dissuasion, de l'implantation de cultures à gibier avec l'implication locale des agriculteurs et des chasseurs.

Orientation n°2.39 :

Retour de déclaration des prélèvements sous 48 h à la FICIF.

Orientation n°2.40 :

En période d'ouverture anticipée, il est recommandé de tirer préférentiellement les jeunes sangliers.

Orientation n°2.41 : Dans les communes classées en point noir, les territoires devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, d'octobre à février. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois. Le calendrier des battues sera communiqué à la FICIF en début de saison.

La FICIF encourage la recherche systématique de tout gibier blessé et pour ce faire le recours à des conducteurs de chien de sang agréés.

2.2 Le petit gibier

Objectif SDGC : Conforter, développer le petit gibier en prenant en compte les contraintes et les particularités de l'Île de France.

Constats/Enjeux :

Le petit gibier est soumis à fortes contraintes, dérangements, prédation, modifications des habitats.., qui doivent être prises en compte pour conforter et développer l'ensemble des espèces sédentaires ou migratrices dans le respect des intérêts de chacun des acteurs.

Orientation n°2.42 : Développer les partenariats visant à favoriser la petite faune et promouvoir le contrat petit gibier.

Orientation n°2.43 : Adapter les dates de broyage au développement de la faune sauvage.

Orientation n°2.44 : L'agrainage du petit gibier à l'aide de dispositifs adaptés est autorisé toute l'année quels que soient ses modalités et les produits utilisés, dans le respect de la réglementation phytosanitaire. Toutefois l'emploi du maïs est interdit à cette fin. Cet agrainage du petit gibier ne saurait être détourné au profit du grand gibier et du sanglier.

Orientation n°2.45 : Développer toutes les initiatives de gestion concertée quelle que soit leur forme (GIC, association, entente ...). Promouvoir les plans de gestion par regroupement de territoires et la création d'unités territoriales homogènes et continues.

Orientation n°2.46 : Encourager le suivi et la gestion des populations de petit gibier sédentaire par les acteurs locaux avec le soutien des compétences fédérales.

Orientation n°2.47 : Mettre en place un tableau de bord pour suivre les évolutions des populations, des prélèvements, qui puisse à terme se matérialiser dans un SIG (Système d'Information Géographique).

Orientation n°2.48 : En cas de gel prolongé, la FICIF met en œuvre le protocole ONFCS-FNC « vague de froid ». Ce dernier est un système d'aide à la décision qui peut conduire à la fermeture temporaire de certains oiseaux notamment bécasse, colombidés, turdidés, alaudidés, anatidés sur tout ou partie du département pendant 10 jours maximum.

Orientation n°2.49 : Poursuivre la veille sanitaire via le réseau SAGIR, les études spécifiques, ou tout autre moyen.

Orientation n°2.50 : Continuer de recueillir des données pour alimenter, entre autres, les réseaux techniques ONFCS-FNC : oiseaux de passage, bécasses, oiseaux d'eau et zones humides, petite faune sédentaire de plaine.

Orientation n°2.51 : Encourager l'implantation judicieuse de couverts ou de tout autre dispositif d'aménagement au niveau agricole en vue de maintenir et développer le petit gibier. (Mesures agro-environnementales territorialisées...)

Objectif SDGC : Conforter, développer le petit gibier en renforçant la lutte contre les espèces nuisibles, exogènes et invasives.

Constats/Enjeux :

Le petit gibier, comme les espèces protégées, est très sensible à la prédation par les espèces nuisibles, et est parfois en compétition territoriale et/ou alimentaire avec des espèces exogènes et/ou invasives. Une forte régulation de ces espèces nuisibles, qu'elles soient endogènes, exogènes ou invasives est nécessaire.

Orientation n°2.52 :

Poursuivre et encourager les efforts en matière de régulation des nuisibles notamment pour les territoires qui s'inscrivent résolument dans une politique de développement du petit gibier, matérialisé par un GIC, un plan de chasse ou de gestion petit gibier, un contrat petit gibier.

Une régulation du même ordre doit être appliquée sur les communes où sont référencées des détenteurs d'appelants, des éleveurs professionnels, des capacitaires. De même des actions, de régulations sont envisagées afin de préserver certaines espèces protégées figurant dans les documents d'objectifs de certains sites Natura 2000 et - ou dans les documents de gestion des réserves nationales, régionales, locales. Ainsi, corneille noire, pie bavarde, fouine, martre, putois, belette, seront régulés sur ces sites dans le respect de la réglementation en vigueur pour limiter la prédation, entre autre, de l'oedicnème criard, du râle des genêts, de l'engoulevent d'Europe....

Orientation n°2.53 :

Adapter le suivi et la collecte des données des différentes espèces concernées pour répondre à la réforme des nuisibles intervenue en mars 2012.

Orientation n°2.54 :

Organiser les opérations de lutte contre les animaux, nuisibles, prédateurs et déprédateurs, en associant tous les acteurs de la régulation et les organismes gestionnaires d'habitats et/ou habitats à faire de la régulation.

Orientation n°2.55 :

Mettre en œuvre tous les moyens pour réduire les populations de nuisibles, notamment en s'appuyant sur le réseau des gardes particuliers qui peuvent procéder à la destruction à tir, et des piégeurs agréés dont c'est la fonction.

Orientation n° 2.56 :

Participer à la lutte collective contre les espèces allochtones invasives (raton laveur, ragondin, rat musqué, écureuil de Corée, ouette d'Égypte,) en partenariat avec les organismes chargés de leur suivi.

2.2.1 Le petit gibier sédentaire de plaine

2.2.1.1 La perdrix grise

Objectif SDGC : Développer les populations de perdrix grises

Constats/Enjeux :

La modification du parcellaire rural et des pratiques agricoles a eu un impact négatif sur les populations de perdrix grises. Parallèlement les chasseurs ont développé des attentes et des pratiques nouvelles qui doivent être prises en compte.

Orientation n°2.57 :

Considérant que ce qui est bon pour la perdrix grise est bon pour l'ensemble de la petite faune de plaine, une attention particulière doit être portée sur la bonne gestion de l'assolement, un maintien des couverts, un maillage par bande enherbée du parcellaire, et l'implantation d'aménagements de protection et d'amélioration de l'habitat, profitables à toutes les espèces.

Orientation n°2.58 :

Mettre en place des diagnostics sur des territoires pilotes et évaluer les densités (comptage de printemps) et les prélèvements possibles (échantillonnage d'été).

Orientation n°2.59 : Porter une attention particulière à la régulation des nuisibles.

Orientation n°2.60 : Organiser une campagne efficace d'agrainage de septembre à juillet.

Orientation n°2.61 :

Accepter la diversité des pratiques de gestion de la perdrix grise en fonction des initiatives.

Orientation n°2.62 :

Encourager l'installation et le développement de populations autochtones, via notamment une réduction forte des populations de nuisibles.

2.2.1.2 La perdrix rouge

Objectif SDGC : Reconnaître la place de la perdrix rouge

Constats/Enjeux :

Les modifications climatiques conduisant à un léger réchauffement de nos départements, ainsi que quelques exemples d'implantations réussies de perdrix rouges offrent des perspectives qui méritent d'être explorées.

Orientation n°2.63 :

Accepter la diversité des pratiques de gestion de la perdrix rouge.

2.2.1.3 le lièvre d'Europe

Objectif SDGC : Poursuivre la bonne gestion du lièvre
Constats/Enjeux : En forte régression dans les années quatre-vingt-dix, le lièvre connaît une augmentation significative dans de nombreux secteurs, notamment grâce au plan de chasse.
Orientation n°2.64 : Les populations de lièvres sont très sensibles à la qualité du milieu, aux maladies, à la pression de chasse et à la prédation : Continuer de gérer les prélèvements par le plan de chasse et encourager la régulation des nuisibles (renards, corvidés....)
Orientation n°2.65 : Affiner l'estimation des populations par les comptages hivernaux (IK), et encourager les comptages à blanc du mois de mars sur et par les territoires. Sauf exception, notamment en terme de dégâts, éviter de proposer des attributions sur des territoires de moins de 20 hectares d'un seul tenant sauf nécessité impérative (cultures spécialisées...).

2.2.1.4 le lapin de garenne

Objectif SDGC : Engager une politique de gestion concertée du lapin de garenne
Constats/Enjeux : Le lapin de garenne a constitué le fonds de la chasse française jusqu'à l'introduction de la myxomatose. Il existe des populations dans certaines zones où cette présence est compatible avec les exigences du monde agricole, mais les densités de populations varient très vite.
Orientation n°2.66 : Inventorier les zones où le lapin de garenne est présent.
Orientation n°2.67 : Inventorier les zones favorables au développement du lapin, d'un point de vue socio-économique et habitat et mettre en œuvre, lorsque cela est possible et souhaité, les aménagements nécessaires au développement de population naturelle de lapin de garenne. Ces opérations ne peuvent se mettre en place que si une réduction forte des populations de nuisibles est mise en œuvre conjointement.
Orientation n°2.68 : En cas de surdensité de lapins constatée, participer à la mise en place de tous les moyens réglementaires afin de réduire l'impact des densités (emprise SNCF, routière, aéroports, ...). Inciter les chasseurs à commencer la chasse du lapin dès l'ouverture.

2.2.1.5 le faisan commun

Objectif SDGC : Accompagner l'intérêt croissant pour le faisan

Constats/Enjeux :

Longtemps considéré comme un oiseau de tir qui a fait la réputation de nombreuses chasses, le faisan intéresse de plus en plus de gestionnaires de territoires.

Orientation n°2.69 :

Favoriser toutes les initiatives en matière de gestion du faisan.

Orientation n°2.70 :

Développer les actions de renforcement de population surtout si elles s'effectuent simultanément sur plusieurs territoires contigus. Ces opérations ne peuvent se mettre en place que si une réduction forte des populations de nuisibles est mise en œuvre simultanément.

Orientation n°2.71 :

Accepter la diversité des pratiques de gestion du faisan en fonction des initiatives des gestionnaires de territoire.

2.2.2 Les migrateurs, anatidés, colombidés, turdidés, alaudidés, bécasse des bois

Objectif SDGC : Assurer une gestion durable des migrateurs

Constats/Enjeux :

Les migrateurs terrestres sont prisés par un nombre croissant de chasseurs qui apprécient beaucoup le pigeon ramier et de plus en plus la bécasse des bois.

Orientation n°2.72 :

Continuer les opérations de baguage des bécasses des bois.

Orientation n°2.73 :

Participer ou mettre en place des études sur le pigeon ramier en Île-de-France, et envisager les mesures de régulation nécessaires adaptées seulement si le besoin s'en fait sentir. Améliorer et développer le suivi des effectifs nicheurs, ainsi que le suivi des prélèvements.

Orientation n°2.74 :

Continuer les comptages d'alaudidés, turdidés, anatidés, bécasses notamment dans le cadre des réseaux d'observation existants ONCFS-FNC.

3 Sécurité

Objectif SDGC : Faire connaître et actualiser les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs.

Constats/Enjeux :

Consciente depuis longtemps des enjeux de sécurité, la FICIF a pris de nombreuses initiatives en la matière qui doivent être poursuivies et améliorées.

Orientation n°3.1 :

Lors des battues de grand gibier, le port visible d'un effet voyant adapté est obligatoire pour tous les participants, y compris les accompagnateurs (notamment veste, chasuble, chapeaux,.....).

Orientation n°3.2 : Le SDGC interdit la chasse à la rattente du grand gibier qu'elle définit comme une action de chasse sans mouvement en se plaçant en des points stratégiques à l'attente du grand gibier poussé ou chassé en battue par un territoire voisin à moins de 100 m de ce dernier.

En ce qui concerne, la chasse collective simultanée au grand gibier sur deux territoires contigus, la FICIF recommande que les territoires concernés le fassent d'un commun accord.

Orientation n°3.3 :

Rappeler aux présidents de sociétés de chasse, directeurs, responsables de chasse l'obligation de signaler les battues de grand gibier en cours notamment à proximité des voies de circulation pour véhicules à moteur.

Orientation n°3.4 :

Continuer de faciliter la distribution de produits concourant à la sécurité (effet voyant, poste de battue pour le grand gibier, panneaux de signalisation type battue en cours...) et participer à l'innovation et à la recherche de produits performants.

Orientation n°3.5 :

Sensibiliser les gestionnaires de territoires de chasse au grand gibier à la mise en place de miradors de battue ou de postes surélevés permettant le tir fichant, et tout aménagement visant à améliorer les conditions de tir. Rappeler que les tirs en battue doivent être effectués à des distances raisonnables, adaptées aux milieux et à l'environnement et respecter l'angle des 30°. En battue, il est recommandé que les tirs des grands cervidés en direction d'une plaine s'effectuent à partir de postes permettant d'assurer un tir fichant.

Objectif SDGC : Faire connaître et actualiser les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs. (Suite)

Orientation n°3.6 :

Rappeler aux présidents de sociétés de chasse, directeurs, responsables de chasse qu'ils sont obligés de rappeler au début de chaque journée de chasse collective en battue, les consignes de sécurité.

Orientation n°3.7 :

Poursuivre la diffusion d'un mémento des consignes de sécurité et l'actualiser si nécessaire, y compris rappeler l'importance de souscrire une assurance organisateur de chasse.

Orientation n°3.8 :

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha.

Orientation n°3.9 :

Recommander aux chasseurs d'entretenir leurs armes et de s'entraîner à la manipulation de celles-ci.

Orientation n°3.10 :

Organiser des journées d'information sur la sécurité pour les responsables de territoires, et d'autres ouvertes au public chasseurs et non chasseurs.

Orientation n°3.11 :

Organiser des journées de formation sur les premiers secours pour les responsables de territoires.

4 Comportement et éthique

Objectif SDGC : Valoriser l'acte de chasse et promouvoir l'éthique de la chasse.

Constats/Enjeux :

La pratique de la chasse dans la région la plus urbanisée d'Europe, impose à la FICIF de promouvoir, peut-être plus qu'ailleurs, un comportement et une éthique de la chasse irréprochables.

Orientation n°4.1 :

La FICIF encourage les responsables de territoires de chasse et les chasseurs adhérents de la Fédération à promouvoir l'image de la chasse, notamment en respectant la charte du chasseur établie par la Fédération Nationale des Chasseurs. (Cf charte en annexe)

Orientation n°4.2 :

Une attention particulière devra être apportée à l'éthique de la chasse, notamment au respect du gibier, aux honneurs, au partage de la venaison. La FICIF encourage la recherche systématique de tout gibier blessé et pour ce faire le recours à des conducteurs de chien de sang agréés.

Orientation n°4.3 :

Lors de rencontre en cours d'action de chasse avec d'autres usagers de la nature, les chasseurs sont invités à répondre de façon courtoise aux éventuelles questions. Ils se seront préalablement assurés d'avoir neutralisé leurs armes.

5 Information, formation, éducation

5.1 Amélioration de la pratique de la chasse

Objectif SDGC : Mieux informer et former le chasseur pour conforter son rôle d'acteur incontournable du développement durable.

Constats/Enjeux :

Dans un environnement social, économique et géographique en évolution constante, les chasseurs et les gestionnaires de territoires ont un besoin permanent d'information pour mettre en œuvre une chasse durable.

Orientation n°5.1 :

Organiser, avec la participation éventuelle des associations spécialisées ou d'autres partenaires, des formations continues pour les gestionnaires de territoires, les présidents de sociétés de chasse (droit de la chasse, droit associatif, sécurité à la chasse, gestion petit gibier, grand gibier, traitement de la venaison, suivi sanitaire, gestion forestière...). Une attention particulière doit être portée aux différents modes de chasse, afin que chacun puisse comprendre l'autre (vénerie, fauconnerie, chasse à la bécasse...)

Orientation n°5.2 :

Continuer d'offrir des formations complémentaires de qualité pour mieux servir la pratique de la chasse (formation de piégeurs, de gardes particuliers, chasse à l'arc, hygiène de la venaison, sécurité, aménagement et développement durable...).

Orientation n°5.3 :

Poursuivre l'information des adhérents par le site Internet «ficif.com», par la lettre aux adhérents, ou par tout autre support.

Orientation n°5.4 :

Encourager les chasseurs à participer à la collecte des cartouches et douilles usagées.

Orientation n°5.5 :

Sensibiliser les responsables de chasse aux traitements de la venaison et des sous-produits de la chasse, y compris la gestion des viscères et des carcasses.

Orientation n°5.6 :

Sensibiliser les responsables de chasse au grand gibier en battues, au contrôle systématique de tous les tirs, au balisage du lieu d'impact et de la direction de fuite (pas plus de 100m) en cas de blessure et enfin à l'appel à un conducteur agréé pour rechercher l'animal blessé.

Orientation n° 5.7 :

Favoriser les conventions entre territoires en vue d'un droit de « suite » limité à la recherche au sang d'un animal blessé, par un conducteur agréé.

Orientation n°5.8 :

Pour la chasse du pigeon ramier avec utilisation d'appelants vivants ou artificiels, les postes de tir devront se trouver à plus de 100 m de la limite des territoires voisins, sauf accord entre les parties.

5.2 Communication externe et éducation à l'environnement

Objectif SDGC : Mieux informer les non chasseurs, les autres usagers des espaces naturels

Constats/Enjeux :

Dans un environnement social, économique et géographique en évolution constante la FICIF doit communiquer vers les autres usagers de la nature.

Orientation n°5.9 :

Participer autant que faire se peut, aux salons, aux fêtes de la nature, et autres manifestations rurales.

Orientation n°5.10 :

Continuer d'accueillir dans les différentes maisons de la chasse et aux sièges, les scolaires pour des journées d'initiation à la faune sauvage ou d'autres thèmes naturalistes et s'adapter aux nouveaux emplois du temps scolaires si nécessaire.

Orientation n°5.11 :

Sensibiliser les chasseurs à la nécessité de dialoguer et d'informer les non chasseurs localement, notamment sur le rôle des chasseurs en matière d'aménagement des territoires et de défense de la nature et des espèces.

Orientation n°5.12 :

Participer aux différentes réunions des gestionnaires d'espaces naturels, Parcs Régionaux, Conseils Départementaux, Conseil Régional, CRPF, ONF, Natura 2000.... et des gestionnaires d'autres espaces, Sociétés d'autoroute, VNF, ADP.....

Orientation n°5.13 :

Favoriser l'accueil des non chasseurs pour les sensibiliser aux différents modes et pratiques de chasse et leur faire découvrir les différentes facettes de notre activité, en les invitant notamment à participer à l'ensemble de nos opérations d'observation, de comptage.

Orientation n°5.14 :

Elaborer des brochures sur la chasse avec des partenariats DDT, DRIE, ONCFS, CRPF, ONF, Conseil Départemental, Collectivité, Ministère de l'Education Nationale, associations d'usagers de la nature...

Orientation n°5.15 :

Développer un site internet sur la chasse avec une interactivité forte.

3 Faciliter l'accès à la chasse

Objectif SDGC : Faire mieux connaître et faciliter la pratique de la chasse.

Constats/Enjeux :

Le contexte en Île-de-France induit une forte pression de chasse sur les territoires, un roulement des adhérents relativement élevé ainsi qu'une demande de formation de chasse importante. Par ailleurs, la chasse est l'activité de loisir la plus réglementée qui soit, sa pratique est donc subordonnée à de nombreux exercices qui parfois découragent les moins tenaces ou tout simplement les plus jeunes.

Moyens :

Orientation n°5.16 :

Garantir une formation au permis de chasser de qualité aux futurs chasseurs en s'adaptant aux différents publics ainsi qu'à la demande de formation.

Orientation n°5.17 :

Continuer d'encourager les jeunes à pratiquer la chasse par des mesures spécifiques et des initiatives d'accompagnement type Club Jeunes Chasseurs d'Île-de-France, réductions diverses, partenariat.....

Orientation n°5.18 :

Offrir aux chasseurs les moyens adaptés de valider leur permis annuellement, par voie postale, par Internet, e-validation, ou sur place grâce au guichet unique.

Orientation n°5.19 :

Organiser pour les attributaires de plan de chasse une ou deux journées de distribution des dispositifs de marquage dans chaque département.

Orientation n°5.20 :

Rechercher tous les moyens permettant de faciliter une mise en relation efficace entre l'offre de chasse et la demande de chasse.

Les zones d'agrainage :

L'agrainage des populations de grand gibier est **interdit** :

- à moins de 100 m d'une voie goudronnée ouverte à la circulation publique,
- en plaine et dans tous milieux autres que forestiers et boisés,
- dans les boqueteaux ou formations boisées isolés en milieu de plaine et d'une superficie inférieure à 100 ha d'un seul tenant.

Les denrées autorisées :

L'agrainage ne pourra se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules).

L'utilisation de produits d'origine artificielle ou naturelle, d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est interdite.

Autorisation d'agrainage :

A réception du dossier complet, une copie de la demande d'autorisation d'agrainage visée par la FICIF sera renvoyée au demandeur qui sera alors autorisé à agrainer le grand gibier.

La demande d'autorisation d'agrainage du grand gibier doit être correctement complétée et accompagnée d'un plan lisible au 1/25 000e (fond de carte IGN) visualisant les trainées d'agrainage et les points fixes dispersants.

L'autorisation d'agrainage est valable à partir de la date du visa de la FICIF jusqu'au 30 septembre 2018. Toute modification concernant le détenteur du droit de chasse, les lieux et/ou les types d'agrainage, intervenant après la signature, obligera le déclarant à fournir à la FICIF une nouvelle demande d'autorisation d'agrainage accompagnée d'une cartographie.

Contrôle et sanction :

Le suivi de l'application des dispositions de la présente convention sera réalisé par les agents de la FICIF.

Le non-respect de cette charte inscrite au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, constaté par les personnes habilitées entraîne plusieurs conséquences :

- 1/ Mise en demeure au vu des contrôles effectués, si pas de réaction immédiate,
- 2/ Rupture de la convention d'agrainage entraînant l'interdiction de l'agrainage.

A
Le

Signature du détenteur du droit de chasse

Visa de la FICIF

Les zones d'agrainage :

L'agrainage des populations de grand gibier est interdit :

- à moins de 100 m d'une voie goudronnée ouverte à la circulation publique,
- en plaine et dans tous milieux autres que forestier et boisés,
- dans les boqueteaux ou formations boisées isolés en milieu de plaine et d'une superficie inférieure à 100 ha d'un seul tenant.

Les denrées autorisées :

L'agrainage ne pourra se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules).

L'utilisation de produits d'origine artificielle ou naturelle d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est interdite.

Autorisation d'agrainage :

A réception du dossier complet, une copie de la demande d'autorisation d'agrainage visée par la FICIF sera renvoyée au demandeur qui sera alors autorisé à agrainer le grand gibier.

La demande d'autorisation d'agrainage du grand gibier doit être correctement complétée et accompagnée d'un plan lisible au 1/25 000e (fond de carte IGN) visualisant les trainées d'agrainage.

L'autorisation d'agrainage est valable à partir de la date du visa de la FICIF jusqu'au 30 septembre 2018. Toute modification concernant le détenteur du droit de chasse, les lieux et/ou les types d'agrainage, intervenant après la signature, obligera le déclarant à fournir à la FICIF une nouvelle demande d'autorisation d'agrainage accompagnée d'une cartographie.

Contrôle et sanction :

Le suivi de l'application des dispositions de la présente charte sera réalisé par les agents de la FICIF.

Le non-respect de cette charte inscrite au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, constaté par les personnes habilitées entraîne plusieurs conséquences :

- 1/ Mise en demeure au vu des contrôles effectués,
- 2/ Rupture de la convention d'agrainage entraînant l'interdiction de l'agrainage en période de chasse,
- 3/ Augmentation spécifique de la participation Ha boisé par un facteur multiplicateur,
- 4/ Destruction ciblée d'animaux présents en trop grand nombre sur le territoire.

A
Le

Signature du détenteur du droit de chasse

Visa de la FICIF

Note complémentaire pour le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Val-d'Oise.

Pour l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), le conseil d'administration de la FICIF a souhaité que les mêmes dispositions s'appliquent à l'ensemble des départements pour d'évidentes raisons de cohérence et d'équité.

Cependant même si elles sont peu nombreuses, il existe des particularités locales. L'objet de cette note est de compléter la présentation générale du SDGC, notamment en ce qui concerne les espèces.

1/ Les cerfs.

11/ Le cerf élaphe

Les populations de cerf élaphe du Val-d'Oise se concentrent sur les massifs de Carnelles et de Chaumontel. Celles-ci viennent de la forêt de Chantilly. En conséquence, la FICIF souhaite accueillir ces animaux «patrimoniaux» dans ces deux massifs et maintenir un seuil raisonnable d'un point de vue socio-économique. En revanche il conviendra de porter une attention particulière sur l'éventuelle progression de cette espèce vers d'autres zones afin de ne pas créer de situation ingérable en matière de faune sauvage.

En conséquence, la FICIF devra définir les seuils et les zones d'accueil de l'espèce cerf dans le Val-d'Oise.

12/ Le cerf sika

D'ordinaire, le cerf sika se rencontre en parc. Cette espèce asiatique a été introduite en France, principalement pour l'agrément. Dans le Val-d'Oise, il existe un noyau de population qui s'est établi en forêt ouverte à Saint-Lubin. A l'origine ces cerfs sika ont été offerts à une famille val-d'oisienne par l'Empereur du Japon au début du XX siècle. Pour conserver un aspect historique, la FICIF veillera à ce que cette population se maintienne à son niveau sans pour autant favoriser son extension à d'autres parties du Val-d'Oise

2/ Le sanglier

Le département du Val-d'Oise compte peu de grands massifs forestiers à l'exception de quelques forêts domaniales qui accueillent beaucoup de public contraignant ainsi la pratique de la chasse.

Par ailleurs dans ces massifs des populations de sangliers se sont développées, au point de parfois poser de gros problèmes. Ainsi il convient de mettre en place rapidement un mode opératoire entre les différents partenaires, FICIF, ONF, DDT et l'ouvèterie, chasses privées riveraines afin de réduire drastiquement les populations de sangliers dans les zones sensibles.

3 / Le lièvre

Le lièvre est la seule espèce chassable de petit gibier soumise à plan de chasse car très sensible à la pression de chasse.

Cette mesure de gestion partagée par tous porte ses fruits bien que dans certains secteurs il convient de maintenir un effort afin de faire progresser cette espèce.